

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « reprise du système d'endiguement » sur la commune de Bonneville (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2300

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2300, déposée complète par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 15 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 décembre 2019 :

Considérant que le projet consiste en la reprise du système d'endiguement de l'Arve et du Borne dans l'agglomération de Bonneville (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants d'une part en ce qui concerne l'Arve :

- reconstruction du système d'endiquement sur un linéaire de 2 961 m,
- protection des talus amont par enrochement sur un linéaire de 4 375 m,

d'autre part en ce qui concerne le Borne :

- reconstruction du système d'endiguement sur un linéaire de 2 372 m,
- reprise des berges sur un linéaire de 3 376 m,

que ces aménagements nécessiteront une destruction totale de la végétation en place, le décaissage de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et le décaissage de basses terrasses alluviales végétalisées,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » et à proximité immédiate des sites Natura 2000 ZSC FR8201715 et ZPS FR8212032 « Vallée de l'Arve » ;

Considérant que le projet se situe dans les périmètres de protection des eaux potables des forages du Vorzier en rive droite du Borne et les périmètres de protection éloignés des pompages de « Bajolet » et de la « ferme à Blandet » ;

Considérant que le diagnostic environnemental joint au dossier a mis en évidence la présence d'enjeux environnementaux variés et majeurs sur le site du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'induire la destruction d'espèces végétales protégées, notamment de végétations d'alluvions fluviatiles à « Equisetum variegatum » et « Typha minima » ainsi que la destruction de 15 à 39 ha de boisements :

Considérant que le projet aura un impact sur près de 14 ha de zones humides ;

Considérant que le projet présente ainsi des impacts notables sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, les espèces protégées et le paysage ;

Considérant que le dossier de demande ne prévoit pas à ce stade de mesures afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, et ne décrit pas le dispositif de suivi envisagé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de reprise du système d'endiguement situé sur la commune de Bonneville (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise du système d'endiguement, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2300 présenté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents, concernant la commune de Bonneville (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/12 (2019

Pour la directrice par subdélégation, la chef du service CIDDAE

karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03